

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le mardi 11 mars 2014 à 19h30 au centre communautaire de Luskville, située au 2024 route 148, Pontiac à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, M. Brian Middlemiss, maire suppléant, les conseillers, R. Denis Dubé, Dr. Jean Amyotte, Inès Pontiroli et Nancy Draper-Maxsom.

Également présents, M. Sylvain Bertrand, directeur général, M. Benedikt Kuhn, directeur général adjoint ainsi que plusieurs contribuables.

Absence motivée : M. Thomas Howard, conseiller

La séance débute à 19h30.

PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Glen Leach	-	Centre communautaire
Bernard Marquis	-	Centre communautaire
Jane Gardner	-	Pavage du chemin Braun
Jeff Campbell	-	Centre communautaire
Pat Carty	-	Centre communautaire
James Eggleton	-	Centre communautaire - Compliments au conseil municipal pour la transparence des informations

14-03-1853

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Parole au public et questions**
- 3. Adoption de l'ordre du jour**
- 4. Adoption des procès-verbaux des séances antérieures**
 - 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 11 février 2014
- 5. Administration**
 - 5.1 Liste des factures à payer
 - 5.2 Liste des dépenses incompressibles
 - 5.3 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mars
 - 5.4 Adoption du règlement 03-14 – Code d'éthique des élus
 - 5.5 Fond de roulement – Règlements 04-13 et 02-14
 - 5.6 Fond de roulement – Façade de l'hôtel de ville
 - 5.7 Demande d'appui – Résolution C.M. 2014-01-18 – Route 148
 - 5.8 Fonds de développement culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais
 - 5.9 Appui – Appel de projet pour l'aménagement des berges de la rivière des Outaouais
 - 5.10 Demande de locaux – Grenier des Collines
- 6. Sécurité publique**
 - 6.1 Utilisation des gyrophares verts – Pompiers
- 7. Travaux publics**
- 8. Hygiène du milieu**
 - 8.1 Bac de recyclage – Fabrique -St-Vincent-de-Paul
 - 8.2 Fourniture des conteneurs – Éco-centre
- 9. Urbanisme et zonage**
 - 9.1 Demande à la CPTAQ – 1927 route 148 – Lots 2 683 455 et 4 061 724
- 10. Loisir et culture**
 - 10.1 Patinoire et surveillance - parc de Luskville
 - 10.2 Appel d'offres - Entretien des espaces verts
- 11. Divers**

- 12. Rapports divers et correspondance**
12.1 Dépôt de divers rapports municipaux
a) animaux
- 13. Dépôt du registre de correspondance**
13.1 Registre de correspondance du mois de février 2014
- 14. Période de questions du public**
- 15. Levée de la séance**

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour avec les modifications suivantes :

- Ajouts :
- 5.11 Avis de motion – Règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse
 - 5.12 Sondage – Municipalisation du croissant Mélèze et chemin Wilmer
 - 9.2 Adoption du règlement 28-13
 - 9.3 Candidatures – Membres du CCU
 - 12.1 b) Dépôt mise à jour – Intérêts pécuniaires
- Modifications
- 4.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 11 février 2014 et de la séance extraordinaire du 4 mars 2014

Adoptée

14-03-1854

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 FÉVRIER 2014 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 4 MARS 2014

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 11 février 2014 et de la séance extraordinaire du 4 mars 2014.

Adoptée

14-03-1855

LISTE DES FACTURES À PAYER

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise le paiement des factures au montant de **89 085,92\$** (voir annexe au dossier 102-102) pour la période se terminant le 28 février 2014 et à débiter les affectations budgétaires relatives aux dépenses mentionnées sur ladite liste.

Adoptée

14-03-1856

LISTE DES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES ET PRÉ-APPROUVÉES

Il est

Proposé par: Brian Middlemiss
Secondé par: Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve la liste des déboursés et prélèvements effectués du 28 janvier au 26 février 2014, le tout pour un total de **335 730,98 \$** (voir annexe).

Adoptée

14-03-1857

LISTE DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR LE MOIS DE MARS 2014

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU à l'unanimité d'engager les dépenses apparaissant à l'annexe A (voir dossier 102-102), pour un montant total **de 7 692,98 \$** taxes incluses.

Adoptée

14-03-1858

ADOPTION DU RÈGLEMENT 03-14 – CODE D'ÉTHIQUE DES ÉLUS

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-14 POUR ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE PONTIAC – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat;

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 11 février 2014, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est

Proposé par Nancy Draper-Maxsom
Appuyé par R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QU'il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un Conseil municipal, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect, la loyauté, l'équité, l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Pontiac.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Pontiac. Les membres du Conseil municipal doivent de plus agir avec intégrité, objectivité et impartialité mais doivent aussi préserver les apparences et favoriser la transparence en

adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité de l'entreprise municipale.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce, sans limitation :

- 4.1 **Avantages :** Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 4.2 **Code d'éthique :** Dans un sens large le code d'éthique se veut d'abord et avant tout un outil de nature pédagogique, un ensemble de règles de conduite, un code d'honneur, pouvant entraîner l'imposition des sanctions juridiques prévues à la section III, articles 31 et 32 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, et avoir des conséquences de nature politique pour quiconque n'applique pas ses préceptes.
- 4.3 **Comité :** Un comité du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac comme constitué par règlement municipal et en vertu de l'article 82 du Code municipal.
- 4.4 **Conseil :** Le Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.5 **Déontologie :** La déontologie porte sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques.
- Elle exerce une régulation en vue d'orienter la conduite et vise à codifier ce qui est proscrit et ce qui est permis. Son application est souvent quasi judiciaire et se fonde sur les principes juridiques. Ses principes ont une force obligatoire et exécutoire.
- 4.6 **Employé :** Tout officier ou salarié à l'emploi de la Municipalité.
- 4.7 **Entité liée :** Société, compagnie, coopérative, association ou personne morale entretenant une relation d'affaires ou autre avec un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
- 4.8 **Éthique :** Le sens de l'éthique est un concept qui tente de guider une personne dans le choix d'un comportement à adopter face à une situation donnée. C'est un ensemble de règles qui encadre la conduite humaine, son application est fondée sur une autodiscipline de la part du sujet.
- Elle s'inscrit dans l'art d'exercer son jugement sur la base des valeurs, des normes et des enjeux en cause pour diriger sa conduite et prendre des décisions éclairées dans une situation donnée. Au sens pratique, elle se réfère à un ensemble de valeurs, de règles et de jugements qui orientent le comportement d'un individu et des groupes.
- Elle ne doit pas être vue comme un système de contrôle, mais bien plutôt comme l'exercice responsable du jugement et du discernement dans des situations difficiles.
- 4.9 **Honneur rattaché aux fonctions de** Tout membre du Conseil municipal sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique

	membre du Conseil municipal :	constante des valeurs : Intégrité, prudence, respect, loyauté et équité.
4.10	Intégrité :	Tout membre du Conseil municipal valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
4.11	Intérêt personnel :	Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclus de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
4.12	Intérêt des proches :	Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.
4.13	Loyauté envers la Municipalité :	Tout membre du Conseil municipal recherche l'intérêt de la Municipalité de Pontiac.
4.14	Membre :	Un membre du comité, qu'il soit membre du Conseil municipal ou non.
4.15	Membre de la famille immédiate :	Le conjoint au sens de la <i>Loi sur les normes du travail</i> , les ascendants, descendants, frères ou sœurs et leurs conjoints ou une entité liée.
4.16	Membre du Conseil :	Le maire et les conseillers forment les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.
4.17	Municipalité :	La Municipalité de Pontiac.
4.18	Organisme municipal :	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ; 2. un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ; 3. un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ; 4. un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ; 5. une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.
4.19	Personne-ressource :	Personne nommée par le Conseil municipal pour participer aux activités du Comité consultatif d'urbanisme, ou autre comité, mais qui n'est pas un membre et qui n'a pas de droit de vote. La personne-ressource est assujettie aux mêmes devoirs et obligations qu'un membre mais elle peut détenir une charge ou un contrat avec la Municipalité. Le fait pour une personne-ressource d'être un employé de la Municipalité ou de détenir un mandat professionnel de consultant avec la Municipalité n'est pas réputé constituer un conflit d'intérêts. La détention d'un intérêt au sens de

l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* n'est pas visée par les présentes.

- 4.20 **Prudence dans la poursuite de l'intérêt public :** Tout membre du Conseil municipal assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 4.21 **Recherche de l'équité :** Tout membre du Conseil municipal traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlement en accord avec leur esprit.
- 4.22 **Respect envers les autres membres, les employés de la Municipalité et les citoyens :** Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

ARTICLE 5 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 5.1 Pour les fins des présentes, il y a une situation de conflit d'intérêts quand un intérêt personnel pourrait, potentiellement ou en apparence, empêcher le membre du Conseil municipal d'agir d'une façon objective dans l'exercice de ses fonctions et dans les seuls intérêts de la Municipalité de Pontiac.
- 5.2 Tout membre du Conseil municipal doit exécuter ses fonctions dans l'intérêt public et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire valoir cet intérêt public. A cet effet, et sans restreindre la portée, il doit accorder une attention particulière à chaque dossier soumis à des comités ou autres afin de l'évaluer au mérite en tenant compte de ses avantages, de ses inconvénients et de ses impacts sur l'ensemble de la collectivité.
- 5.3 Tout membre du Conseil municipal doit assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur dans la Municipalité. Il souscrit et adhère aux principes d'une saine administration municipale et doit s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités avec intégrité, dignité et impartialité.
- 5.4 Tout membre du Conseil municipal ne doit pas se placer dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate pourrait l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de solliciter ou de détenir, pour lui-même, un proche ou une personne morale dans laquelle il possède un intérêt personnel, une charge ou un contrat avec la Municipalité.
- 5.6 Afin de prévenir toute situation réelle ou potentielle de conflit d'intérêts, tout membre du Conseil municipal ne peut participer directement ou indirectement à toute demande d'appel d'offres et ne peut avoir avec la Municipalité ou un organisme municipal, un intérêt direct ou indirect dans un contrat, sauf les exceptions prévues aux articles 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2.2 et 269 du Code municipal du Québec L.R.Q. c. -27.1).
- 5.7 Tout membre du Conseil municipal ne peut solliciter, accepter, ni recevoir quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, autres que ceux qui sont prévus à la Loi, en échange d'une prise de position sur un règlement, une résolution ou toute question soumise ou qui doit être soumise au Conseil municipal ou à un de ses comités.
- 5.8 Tout membre du Conseil municipal qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit mettre fin à cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.
- 5.9 Tout membre du Conseil municipal doit faire connaître publiquement dans sa déclaration d'intérêts pécuniaires annuelle les faits et situations susceptibles de mettre en conflit, directement ou indirectement, l'intérêt public ou les devoirs de sa fonction et son intérêt personnel ou celui de sa famille immédiate de façon à ce que les citoyens

soient à même de constater qu'il exerce ses fonctions avec intégrité, impartialité et objectivité ou, le cas échéant, d'observer qu'ils dérogent à la façon correcte d'agir en maintenant celle-ci à jour dès qu'il a connaissance de tout fait ou situation de cette nature en déposant, auprès du Secrétaire-trésorier et Directeur général de la Municipalité, une déclaration amendée.

5.10 **Communication**

- (i) Les membres communiqueront les décisions du Conseil avec précision et de manière adéquate même s'ils sont en désaccord avec une décision majoritaire.
- (ii) Les membres doivent respecter les processus décisionnels du Conseil.
- (iii) Les membres doivent communiquer et mener les affaires du Conseil de façon ouverte et publique pour que les intervenants puissent comprendre le processus, la logique et la justification utilisés pour tirer des conclusions et prendre des décisions.
- (iv) Le conseil municipal profitera régulièrement d'occasions officielles ou officieuses pour obtenir l'apport des contribuables dans le cadre du processus décisionnel sur des questions qui ont des répercussions majeures sur la collectivité.
- (v) Les membres feront preuve de respect lors de discussions concernant leurs pairs, le personnel, la municipalité et toutes les décisions du Conseil.
- (vi) Les membres du Conseil s'abstiendront d'émettre des commentaires qui pourraient dénigrer les compétences professionnelles ou la crédibilité de leurs pairs ou du personnel.

ARTICLE 6 – CADEAUX – DONNS

- 6.1 Tout membre du Conseil municipal doit refuser tout cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage quel que soit sa valeur qui risque d'avoir une influence sur son jugement ou l'exercice de ses fonctions ou qui pourrait donner lieu à une perception d'un tel risque.
- 6.2 Nonobstant l'article 6.1, un membre du Conseil municipal peut recevoir certains avantages lorsque ceux-ci :
 - a) sont conformes aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage
 - b) ne proviennent pas d'une source anonyme
 - c) ne sont pas constitués d'une somme d'argent, d'une action, d'une obligation, d'un effet de commerce ou d'un titre quelconque de finances
 - d) ne sont pas de nature à laisser planer un doute sur leur intégrité, leur indépendance ou leur impartialité, celle de la Municipalité ou d'un organisme municipal
- 6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du Conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du Secrétaire-trésorier et Directeur général de la Municipalité de Pontiac. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le Secrétaire-trésorier et Directeur général tient un registre public de ces déclarations.
- 6.4 La présente règle ne s'applique pas lorsque :
 - a) la marque d'hospitalité ou l'avantage provient d'un gouvernement ou d'une municipalité, d'un organisme gouvernemental ou municipal, ou d'un de leurs représentants officiels
 - b) si le membre du Conseil municipal fait remise de l'avantage reçu à la Municipalité
 - c) s'il s'agit d'un repas consommé en présence de la personne qui l'a offert et qui est inférieur à 200 \$
- 6.5 Lorsqu'un membre du Conseil municipal reçoit directement ou indirectement une marque d'hospitalité ou un autre avantage dans le cadre d'une activité de formation ou de perfectionnement conformément à l'article 6.2, il doit en informer le Directeur

général. La déclaration du membre du Conseil municipal doit faire l'objet d'une description par le Directeur général en précisant les circonstances. Le présent article ne s'applique pas à une marque d'hospitalité ou tout autre avantage lorsqu'un membre du Conseil municipal a reçu ces derniers dans l'exercice de ses fonctions officielles de la part d'un représentant ou d'un organisme d'un gouvernement, ou d'une association professionnelle dont ils sont membres.

- 6.6 Chaque donateur reçoit une copie du présent règlement relative à l'éthique, afin qu'il sache que le cadeau ou le don ne peut être accepté. Les professionnels et les entreprises qui font affaires avec la Municipalité recevront une copie du présent règlement.

ARTICLE 7 – DEVOIR DE DISCRÉTION

- 7.1 Tout membre du Conseil municipal ne peut utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.2 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement communiqués au public.
- 7.3 Tout membre du Conseil municipal ne peut transmettre à des tiers des renseignements ou de l'information nominative au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Le Directeur général est la personne responsable désignée en vertu de ladite Loi et elle possède seule, l'autorité déléguée pour décider du caractère nominatif d'une information.
- 7.4 Tout membre du Conseil municipal, à l'exception du maire, ne peut sans l'autorisation du Conseil municipal transmettre une information qui n'est pas nominative et n'est pas généralement communiquée ou connue du public.
- 7.5 Afin de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle, tout membre du Conseil municipal doit :
- a) s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice de la Municipalité ou en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pour lui-même ou pour autrui
 - b) prendre les mesures nécessaires pour que ces collaborateurs et son entourage ne communiquent pas ou n'utilisent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions

ARTICLE 8 – UTILISATION DES RESSOURCES – DU NOM – DES MARQUES OU ARMOIRIES OU LOGO

- 8.1 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser ou de permettre l'utilisation à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, des ressources, des biens ou des services de la Municipalité ou des organismes municipaux ou d'utiliser l'autorité de sa fonction pour son intérêts personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate.
- 8.2 Malgré l'article 8.1, un contribuable peut utiliser certains biens ou services de la Municipalité à des fins personnelles, s'il s'agit d'un service offert de façon générale par la Municipalité ou par un organisme municipal.
- 8.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir dans les contrats et ententes qu'il conclut à titre personnel avec des tiers d'utiliser le nom ou le logo de la Municipalité de façon à laisser croire à l'autre partie que le contrat ou l'entente est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.
- 8.4 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir d'utiliser le papier à en-tête de la Municipalité aux fins de ses activités personnelles.
- 8.5 Tout membre du Conseil municipal qui détient ou acquiert des intérêts dans une compagnie, société ou entreprise doit éviter que l'on se serve du poste qu'il occupe à la

Municipalité à des fins de publicité ou d'appui promotionnel pour l'entreprise concernée.

ARTICLE 9 – AFFAIRES AVEC LA MUNICIPALITÉ

Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de détenir directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme municipal, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – RESPECT DES MÉCANISMES DE DÉCISION – RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS – PROCESSUS D'EMBAUCHE

- 10.1 Tout membre du Conseil municipal doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité et de ses organismes municipaux.
- 10.2 Tout membre du Conseil municipal doit maintenir des relations respectueuses avec les autres membres du Conseil municipal de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.
- 10.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.
- 10.4 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

ARTICLE 11 – PARTICIPATION À DES SÉANCES DE FORMATION – SERMENT DE LA PERSONNE ÉLUE

- 11.1 Tout membre du Conseil municipal participera, dans les quatre (4) mois de son entrée en fonction, à une session de formation sur l'éthique et la déontologie conçue spécialement pour le milieu municipal et aux sessions de formation complémentaires offertes périodiquement pendant la durée du mandat.
- 11.2 Tout membre du Conseil municipal doit prêter serment conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en tenant compte des règles du code d'éthique et de déontologie.

ARTICLE 12 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE - SANCTIONS

- 12.1 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du Conseil municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable peut en saisir le Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre, le tout en conformité avec les articles 20 à 30 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.
- 12.2 Toute plainte au regard du présent règlement, pour être complète, être écrite, assermentée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif.
- 12.3 Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale : Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre du Conseil municipal de la Municipalité de Pontiac peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 1. La réprimande.
 2. La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci.

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le Code.

3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au Code, comme membre du Conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
4. La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

12.4 Lorsqu'un membre du Conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 13 – L'APRÈS-MANDAT

13.1 Tout membre du Conseil municipal qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer avantage indu de ses fonctions antérieures.

13.2 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni d'utiliser à son profit ou au profit d'un tiers, l'information non disponible au public obtenue dans le cadre de ses fonctions.

13.3 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du Conseil municipal.

ARTICLE 14 – RÉVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 16 – ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée

14-03-1859

FONDS DE ROULEMENT – RÈGLEMENTS 04-13 ET 02-14

CONSIDÉRANT que les règlements d'emprunts # 04-13 et 02-14, prévoit qu'une somme de 60 000,00\$ est à financer par le fond de roulement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution permettra d'effectuer les écritures comptables requises;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE le secteur du Village de Quyon, mentionné aux règlements ci-haut, rembourse la somme de 30 000,00\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans au taux d'intérêts en vigueur, soit 4%.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE l'ensemble de la municipalité rembourse la somme de 30 000,00\$ au fond de roulement sur une période de 10 ans et ceci sans intérêts.

Adoptée

14-03-1860

FONDS DE ROULEMENT – FAÇADE DE L'HÔTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT QU'au budget 2013 il avait été prévu de financer les dépenses pour la façade de l'hôtel de ville par le fond de roulement et que le total dépensé pour l'année 2013 à l'item 23-020-01-722 est de 6 167,91\$;

CONSIDÉRANT QUE la présente résolution permettra d'effectuer les écritures comptables requises;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la somme de 6 167,91\$ sera financée par le fond de roulement, remboursable sur une période de 5 ans.

Adoptée

14-03-1861

DEMANDE D'APPUI – RÉOLUTION C.M. 2014-01-18 – MRC PONTIAC

CONSIDÉRANT QUE la MRC Pontiac a adopté la résolution # C.M. 2014-01-18 concernant la réfection de la route 148 entre l'Isle-Aux-Allumettes et la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Pontiac souhaite supporter cette demande;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac appui la MRC Pontiac (résolution C.M. 2014-01-18) dans ses démarches afin que le MTQ procède à l'amélioration et la réfection de la route 148 entre l'Isle-Aux-Allumettes et la limite ouest de Gatineau.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de demander au conseil des maires de la MRC des Collines de nous appuyer dans notre demande au MTQ concernant la réfection de la route 148.

Adoptée

14-03-1862

FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE LA MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT l'appel de projet du Fonds Culturel de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui s'est terminé le 28 février 2014;

CONSIDÉRANT que les délais de l'appel de projet n'ont pas permis au conseil de statuer auparavant;

CONSIDÉRANT le projet présenté par le directeur général adjoint;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit bien dans la démarche PALSIS (Plan d'action local en solidarité et inclusion sociale) débuté par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de souligner l'implication des groupes de bénévoles qui ont contribué au développement de la municipalité;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU de maintenir la demande d'aide financière auprès du CLD des Collines-de-l'Outaouais.

Il est aussi proposé que la municipalité réserve un montant de 3000,00\$ pour la réalisation du projet à condition que le budget de réalisation puisse être complété grâce à d'autres sources de revenus.

Adoptée

14-03-1863

APPUI – APPEL DE PROJET POUR L'AMÉNAGEMENT DES BERGES DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

CONSIDÉRANT l'appel de proposition de la Commission de la Capitale Nationale pour l'animation des espaces publics sur les berges de la rivière des Outaouais présentement en cours;

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté par M. Kuhn «Réseau canotable – Route bleue urbaine sur la rivière des Outaouais » présente un potentiel récréatif et touristique indéniable;

CONSIDÉRANT le développement du projet de parcours canotable, « Route bleue de la Kichi Sibi », sur la rivière des Outaouais entre la rivière Dumoine et la Marina d'Aylmer;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'une Route bleue sur la portion urbaine de la rivière des Outaouais permettrait le développement d'une Route bleue entre la ville de Gatineau et la *Route bleue du Haut-St-Laurent* – ce qui permettrait de rejoindre le réseau du Sentier Maritime du Saint-Laurent qui s'étend jusqu'à la Côte Nord et la péninsule Gaspésienne;

Il est

Proposé par : Nancy Draper-Maxsom
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU d'appuyer le projet «Réseau canotable – Route bleue urbaine sur la rivière des Outaouais » tel que présenté par M. Kuhn.

Adoptée

14-03-1864

DEMANDE DE LOCAUX – GRENIER DES COLLINES

CONSIDÉRANT la demande des bénévoles de la St-Vincent-de-Paul pour le prêt d'un local visant à distribuer, pour le compte du Grenier des Collines, les denrées alimentaires dans le cadre du magasin-partage;

CONSIDÉRANT QU'un local peut-être libéré au centre communautaire;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de prêter gratuitement un local au centre communautaire de Luskville à l'organisme Grenier des Collines. Un projet d'entente écrite devra être soumis au conseil avant que ne débute les activités du magasin-partage.

Adoptée

AVIS DE MOTION

Je, soussigné, **Roger Larose, maire** de la Municipalité de Pontiac, donne avis à l'effet que j'entends présenter à une prochaine séance de ce conseil un règlement d'emprunt pour l'achat d'une niveleuse pour la municipalité de Pontiac.

14-03-1865

SONDAGE – POSSIBILITÉ DE MUNICIPALISATION DE CHEMINS

CONSIDÉRANT la demande de municipalisation du chemin Wilmer et du croissant des Mélézes;

Il est

Proposé par : Dr. Jean Amyotte
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de tenir un sondage auprès des propriétaires concernés.
IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la date butoir du sondage sera le 17 avril 2014.

Adoptée

14-03-1866

UTILISATION DES GYROPHARES VERTS – POMPIERS VOLONTAIRES

CONSIDÉRANT QUE les pompiers volontaires des municipalités rurales doivent parfois franchir des distances appréciables avec leurs véhicules personnels pour se rendre aux casernes d'incendie ou sur les lieux d'un sinistre;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner aux usagers de la route que ces véhicules circulent pour répondre à une urgence;

Il est

Proposé par : Brian Middlemiss
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Pontiac demande aux autorités provinciales compétentes d'autoriser les pompiers volontaires des municipalités rurales de munir les véhicules personnels de gyrophares verts et que cette autorisation soit valide pour l'ensemble du territoire québécois.

Adoptée

14-03-1867

BAC DE RECYCLAGE – FABRIQUE -ST-VINCENT-DE-PAUL

CONSIDÉRANT QUE le comptoir St-Vincent-de-Paul tient ses activités au presbytère de Luskville ;

CONSIDÉRANT QU'un seul bac de recyclage ne suffit pas aux besoins du comptoir St-Vincent-de-Paul ;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité accepte de laisser gratuitement un bac de recyclage à l'organisme St-Vincent-De-Paul (presbytère de Luskville). Les responsables de l'organisme devront s'engager à l'accepter par écrit et à remettre celui-ci à la municipalité s'il y a cessation des activités de l'organisme.

Adoptée

14-03-1868

FOURNITURE DES CONTENEURS – ÉCO-CENTRE

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Inès Pontiroli

ET RÉSOLU QUE la municipalité délègue au directeur général la responsabilité pour la préparation d'un devis pour la fourniture et le transport de conteneurs pour l'éco-centre.

Adoptée

14-03-1869

DEMANDE À LA C.P.T.A.Q – 1927 ROUTE 148 – 2 683 455

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie d'environ 500 mètres carrés sur le lot 2 683 455, soit pour l'opération d'un incinérateur d'animaux de ferme afin d'offrir un service exclusif aux producteurs dans la région de l'Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE cet emplacement est le meilleur endroit pour que le requérant opère ce type d'activités puisque sa résidence est située sur ce même lot;

CONSIDÉRANT QUE la demande est conforme au règlement de zonage 177-01;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE ce Conseil appuie la demande du requérant ayant pour but l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une superficie d'environ 500 mètres carrés sur le lot 2 683 455, soit pour l'opération d'un incinérateur d'animaux de ferme afin d'offrir un service exclusif aux producteurs agricoles dans la région de l'Outaouais.

Adoptée

14-03-1870

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 178-01, RELATIVEMENT À LA CESSION DE TERRAIN POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX ET D'ESPACES NATURELS, APPLICABLE À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pontiac est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de Pontiac a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 178-01, entré en vigueur le 18 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil souhaite favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, conformément à l'article 117.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge donc opportun d'augmenter de 4 à 10% la contribution pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeu et la préservation d'espaces naturels conformément à l'article 117.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que le conseil souhaite que les opérations cadastrales autorisées par la Commission de Protection du territoire et des activités agricoles et dont la superficie ne permet qu'une seule construction domiciliaire ou autre, soient inclus dans l'article 2.1.3 relatifs aux cas n'exigeant pas de cession de terrain ou de compensation monétaire;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1.2 « contrat enregistré » doit être modifié;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion pour le présent règlement a été donné à la séance régulière du 10 décembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : R. Denis Dubé

ET RÉSOLU QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 28-13 DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 2.1., intitulé « *Cession de terrain pour fins d'aménagement de parcs, de terrain de jeux ou d'espaces naturels* » est modifié comme suit :

- Au début de la quatrième ligne, en **remplaçant** les mots « *quatre pour cent (4%)* » par les mots « *dix pour cent (10%)* » ;

ARTICLE 3 L'article 2.1.1, intitulé « *Compensation financière* » est modifié comme suit :

- À la troisième ligne du premier alinéa, en **remplaçant** les mots « *quatre pour cent (4%)* » par les mots « *dix pour cent (10%)* » ;
- À la fin du troisième alinéa, en **remplaçant** les mots « *quatre pour cent (4%)* » par les mots « *dix pour cent (10%)* » ;

ARTICLE 4 L'article 3.10.1, intitulé « *Présentation de l'avant-projet de lotissement* » est modifié comme suit :

- Au douzième alinéa, en **remplaçant** le « *4%* » par « *10%* » ;

ARTICLE 5 L'article 3.13, intitulé « *Présentation du plan de lotissement* » est modifié comme suit :

- Au paragraphe 9, en **remplaçant** le « *4%* » par « *10%* » ;

ARTICLE 6 L'article 2.1.3, intitulé « *cas n'exigeant pas de cession de terrain ou de compensation monétaire* » est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa qui se lira comme suit :

-Les terrains situés en zone agricole et bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ, dont la superficie ne permet qu'une seule construction domiciliaire ou autre.

ARTICLE 7 -L'article 2.1.2 intitulé « *contrat enregistré* » est modifié comme suit :

« Pour toutes les subdivisions de terrain où une cession pour fins de parcs, de terrains de jeux, des sentiers piétonniers et d'espaces naturels est exigible, une entente formelle décrivant le terrain à être cédé et/ou le montant d'argent à être payé à la municipalité devra être signée par le demandeur avant l'émission du permis. Subséquemment, les frais du contrat notarié et tous autres frais qui pourraient découler de la présente cession pour fins de parc ou de terrain de jeux seront entièrement à la charge du propriétaire-cessionnaire ».

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

14-03-1871

CANDIDATURES – MEMBRES DU CCU

CONSIDÉRANT QU’il y a un poste vacant pour un membre siégeant au comité consultatif d’urbanisme;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de faire un appel de candidatures;

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE la municipalité publie un appel de candidatures pour un représentant de la population au comité consultatif d’urbanisme. Les candidatures provenant du quartier 1 ou 4 seront privilégiées afin d’assurer une bonne représentativité de la population.

Adoptée

14-03-1872

PATINOIRE ET SURVEILLANCE - PARC DE LUSKVILLE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité confie à contrat la surveillance et l’entretien annuel, y compris l’entretien hivernal de la patinoire, du parc de Luskville;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a demandé des offres écrites à au moins 2 entrepreneurs;

Il est

Proposé par : Inès Pontiroli
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité octroi à M. Brent Mainville le contrat pour l’entretien annuel, y compris l’entretien hivernal de la patinoire, du parc de Luskville pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, tel que demandé au devis préparé à cet effet, pour la somme de **\$11 200,00**, non taxable.

IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la présente résolution abroge celle portant le # 13-12-1792.

Adoptée

14-03-1873

APPEL D’OFFRES - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT le devis déposé aux élus par le directeur général pour l’entretien des espaces verts

Il est

Proposé par : R. Denis Dubé
Secondé par : Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE la municipalité autorise le directeur général à publier un appel d’offres pour l’entretien des espaces verts. Le dit appel d’offres devra être publié dans au moins un journal local.

Adoptée

Le conseiller R. Denis Dubé dépose un formulaire d’amendements de sa déclaration des intérêts pécuniaires, suite à sa nomination à titre de représentant municipal pour l’autorité portuaire de Quyon – Mohr’s Landing.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Sheila McCrindle	- Publier un bref rapport concernant le centre communautaire
Barry Marfleet	- Centre communautaire
Joan Belsher	- Centre communautaire
Suzanne Parker	- Questions au sujet de l'item 5.9 - Centre communautaire
Diane Mainville	- Centre communautaire
Madeleine Carpentier	- Site Internet - Information pour les gens dans le secteur de l'abattoir
Ann Bursey	- Élargissement de la route 148 – Information aux propriétaires concernés
Ricky Knox	- Centre communautaire – Paiements
Bill Twolan	- 4% - Centre communautaire
Jean-Claude Carisse	- Français au début de l'assemblée

1401-1874
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est

Proposé par R. Denis Dubé
Secondé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU de lever l'assemblée à 21h21 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».